

9^{ème} Université Interprofessionnelle de la transmission d'entreprises

ATELIER 1 / LIQUIDATION D'UN REGIME MATRIMONIAL



Lundi 26 septembre 2011 – Région Rhône-Alpes



ETUDE DE CAS

Monsieur et Madame DUPAIN sont mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CALUIRE ET CUIRE (Rhône), le 13 juin 1990.

Monsieur est boulanger de formation, Madame est diplômée architecte mais n'a jamais exercé.

Trois enfants, aujourd'hui majeurs et indépendants financièrement, sont nés de cette union.

Le patrimoine des époux se compose de la manière suivante :

- un appartement à usage de résidence principale sis à LYON 69009, rue Saint Pierre de Vaise, acquis par les époux le 1^{er} juillet 2003, au cours et pour le compte de la communauté moyennant un coût (prix + frais) de 125.000 euros ; d'une valeur à ce jour de 250.000 euros ; le capital restant dû sur le prêt ayant servi à financer l'acquisition est de 40.000 euros ;

Etant ici précisé que le prix et les frais d'acquisition de cet appartement ont été notamment acquittés à l'aide de deniers propres à Monsieur DUPAIN provenant d'un don manuel familial (déclaré à l'administration fiscale en tant que tel) de la somme de 20.000 euros ; somme qu'il a intégralement investi dans l'acquisition.

- une maison à LONS LE SAUNIER (Jura), bien propre de Monsieur DUPAIN pour l'avoir recueillie dans les successions de ses père et mère ; d'une valeur à ce jour de 150.000 euros.

- Monsieur et Madame détiennent 100 % des parts d'une société à responsabilité limitée dénommée "L'EPI CENTRE", au capital de 8.000 euros, dont le siège est à LYON 69009, rue Gorge de Loup, propriétaire d'un fonds de commerce de boulangerie ; lequel a été fondé a été créé au cours de l'année 2000 ;

la répartition des parts est la suivante :

- * Monsieur 50 %
- * Madame 50 %

Le capital social a été constitué au moyen des économies du couple.

Aux termes des statuts de la société, les pouvoirs du gérant ont été limités de la manière suivante :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à DIX MILLE EUROS (10.000 euros) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Il est précisé que Monsieur est gérant majoritaire de la société et que Madame, bien que travaillant quotidiennement en qualité de vendeuse dans la boulangerie depuis la création du fonds, n'a pas de statut particulier n'a jamais perçu de rémunération.

Monsieur DUPAIN cotise à la caisse de retraite obligatoire mais également à une caisse complémentaire ; Madame n'a jamais cotisé à une caisse de retraite quelconque.

Madame DUPAIN vient vous consulter puisqu'elle envisage de divorcer.

En effet, elle a retrouvé sur Facebook un ancien ami architecte et, amoureuse, souhaite l'accompagner sur un projet de création d'un hôtel à la Réunion...

Monsieur DUPAIN a accepté le principe du divorce mais les époux ne s'entendent pas sur les conséquences tant extra-patrimoniales que patrimoniales de la séparation.

Enfin, Madame DUPAIN, depuis l'annonce de sa volonté de divorcer, a des doutes sur la bonne gestion de l'entreprise par son mari.

D'une part, Monsieur DUPAIN a embauché une nouvelle vendeuse et selon les dires des clients serait en "couple" avec cette dernière.

Il aurait même acquis une voiture allemande de luxe !

Ce véhicule a été acquis au moyen de deniers tirés du compte de la société et est immatriculée au nom de la structure sociale.

D'autre part, Monsieur a interdit Madame DUPAIN d'entrer dans les lieux et à fait changer les serrures du local commercial.

En représailles, Madame DUPAIN a refusé :

- de signer le PV de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes,

- de signer le PV de l'assemblée générale extraordinaire nécessaire à la demande d'un prêt de 20.000 euros par la société pour le remplacement du four totalement "hors service" ; ainsi, depuis trois semaines, la boulangerie est fermée.

- de signer le PV de l'assemblée générale extraordinaire nécessaire à l'achat d'un local attenant moyennant un prix de 50.000 euros. Etant ici précisé que l'avant-contrat (rédigé par une agence immobilière) a été signé par Monsieur DUPAIN au nom et pour le compte de la société en sa qualité de gérant sous condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire.